



REGLEMENT DE PECHE PARTICULIER PARCOURS LESSE-WELLIN

1. Le pêcheur doit :

- 1.1 Être titulaire d'un Permis de Pêche Wallon conforme et en cours de validité.
- 1.2 Être titulaire d'une autorisation de pêche particulière « Lesse-Wellin », octroyée par ou sous l'autorité de la Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la Lesse.
- 1.3 Respecter la législation wallonne en vigueur qui régit l'exercice de la pêche, en ce compris les particularités à propos des cours d'eaux classés en « eau vive ».
- 1.4 Se conformer aux dispositions du règlement particulier présent.
- 1.5 Se conformer aux dispositions de pointage des captures qui figure sur la carte de pêche.
- 1.6 Annoter sur la carte de pêche les truites conservées selon un strict quota par le symbole « F ».
- 1.7 Respecter le balisage et les limites du parcours de pêche.
- 1.8 Se soumettre aux contrôles et demandes des personnes ayant autorité en matière de Police de la Pêche et aux mandatés fédéraux porteurs d'un titre de légitimation.
- 1.9 Respecter les autres usagers du cours d'eau ou les installations de détente présentes sur le parcours ; faire preuve de fair-play avec les autres pêcheurs autorisés, ainsi que les mandatés fédéraux ou les personnes habilitées en matière de Police de la Pêche.
- 1.10 S'interdire de nuire par des propos ou des actes aux personnes morales ou physiques responsables du parcours de pêche.
- 1.11 Adopter un comportement digne et respectueux de la Nature et de l'Environnement.
- 1.12 Respecter les restrictions d'accès ou les fermetures temporaires annoncées et publiées par la Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la Lesse.

2. Il est permis de :

- 2.1 Pêcher dans le strict respect du cadre défini sous point 1. du présent règlement particulier.
- 2.2 Pratiquer la pêche aux seules techniques suivantes :
 - a) au lancer avec leurre artificiel – l'armement sera limité à deux hameçons simples.
 - b) à la mouche artificielle avec un matériel spécifique à cette technique.
 - c) pour le brochet, pêcher au seul leurre artificiel de minimum 10 cm de longueur mesurée hors hameçons. Par dérogation au point 2.2 a), l'armement pourra comporter trois hameçons triple.
 - d) aux appâts naturels à l'aide d'une ligne dépourvue de flotteur. L'indicateur de touche sur le fil est autorisé (exclusivement de type Rigoletto).
- 2.3 Pêcher du bord ou en « wading » selon le type de Permis de Pêche Wallon détenu.
- 2.4 Se faire accompagner gratuitement d'un groupe de quatre enfants maximums.
En tel cas, les enfants pêcheront sous l'autorisation du pêcheur titulaire et responsable.
Cette disposition vaut pour des enfants de moins de 16 ans.
Les dispositions légales ayant trait au Permis de Pêche Wallon sont d'application.

3. Il est interdit de :

- 3.1 Détenir ou conserver tout ombre commun capturé.
- 3.2 Conserver plus de trois truites par jour, dont la taille devra être comprise entre 26 et 35 cm, ainsi que plus de 20 truites par an.
- 3.3 Dépasser le quota fixé à 25 journées de pêche par an pour l'autorisation de pêche particulière.
- 3.4 Pêcher sans avoir réservé au préalable sa journée de pêche soit :
 - a) auprès de l'Office de Tourisme de Wellin.
 - b) sur le site internet fédéral – « Parcours Lesse-Wellin/ réservation ».
- 3.5 Pêcher sans avoir obtenu la confirmation d'accès par acceptation de la demande.
- 3.6 Utiliser ou amorcer avec les appâts naturels suivants : asticots et vers de farine.

4. Dérogation :

Sur les seules aires de détente balisées et sises à la Passerelle Maria et « au BBQ », les articles suivants du présent règlement particulier ne sont pas d'application ;

Sous : 1.2 ; 2.2 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.6

5. Sanction :

Toutes entorses aux dispositions légales et contractuelles seront a minima sanctionnées, qui par une perception immédiate d'une amende administrative notifiée par les agents du SPW habilités à la Police de la Pêche, voire d'un retrait de l'autorisation de pêche et nonobstant toutes autres formes de poursuites légales prévues. La commune de Wellin imposera par complément une amende administrative spécifique sous sa compétence. Cette dernière sera infligée légalement par les personnes accréditées et habilitées.

Pour extrait conforme des délibérations du Comité d'accompagnement de la convention de cession des droits de pêche- Commune de WELLIN- FHPSBL ASBL

(s) Le Comité.